



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2024-133

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2024-06-11-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Samir KORICHE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 43 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-06-06-00009 - Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la commune Ventabren (4 pages)

Page 6

13-2024-06-06-00008 - arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la translocation des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, afin de renforcer la population cravenne en déclin et à prélever et introduire ces animaux non domestiques dans la réserve nationale des Coussouls de Crau. (5 pages)

Page 11

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2024-06-07-00003 - arrêté portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (3 pages)

Page 17

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-06-10-00003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire, du 10 JUIN 2024 (2 pages)

Page 21

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement**

13-2024-06-11-00002 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de la Haute-Crau (2 pages)

Page 24

13-2024-06-11-00001 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau (2 pages)

Page 27

DDETS 13

13-2024-06-11-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Samir KORICHE en qualité d entrepreneur individuel, situé 43 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891467938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 mai 2024, par Monsieur Samir KORICHE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 43 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP891467938 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-06-06-00009

Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des  
Risques naturels prévisibles d Inondation de la  
commune Ventabren



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme-Pôle Risques

---

**Arrêté**

**Approuvant la révision d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles  
d'inondation sur la commune de Ventabren**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas de non soumission à évaluation environnementale du PPRI de Ventabren en date du 20 mars 2023

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2023 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Ventabren ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Ventabren ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ventabren en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Epage Menelik en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le directeur du SDIS ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable sans réserve, du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2024 ;

VU le rapport de la procédure de la DDTM13 en date du 30 mai 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté en date du 28 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) de la commune Ventabren est abrogé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune Ventabren, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un atlas de zonage réglementaire présentant les cotes PHE ;
- les annexes du PPRi (support numérique).

### **ARTICLE 3** :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Ventabren,
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Ventabren et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et de la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 5** :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Ventabren ;
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de **deux (2) mois**.
- Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, soit à l'issue d'un recours préalable dans les **deux (2) mois** à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux ou hiérarchique.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Ventabren ;
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Marseille, le 6 juin 2024

*signé*

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-06-06-00008

arrêté portant autorisation dérogatoire à  
l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du  
Code de l'Environnement, au bénéfice du  
Conservatoire des Espaces Naturels de  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la  
translocation des spécimens vivants de Criquet  
rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans  
la plaine steppique de Crau, afin de renforcer la  
population cravenne en déclin et à prélever et  
introduire ces animaux non domestiques dans la  
réserve nationale des Coussouls de Crau.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légimité  
Et de l'Environnement**

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la translocation des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, afin de renforcer la population cravenne en déclin et à prélever et introduire ces animaux non domestiques dans la réserve nationale des Coussouls de Crau.**

-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, article L411-1 et L411-2 al 4°b ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et en particulier son article 2;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

**Vu** la demande du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci après dénommé « le CEN-PACA », cogestionnaire de la RNCC, en date du 9 février 2024, pour la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour la conservation de spécimens de Criquet de Crau et le prélèvement et la réintroduction de ces espèces au sein de la réserve nationale des Coussouls de Crau;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2021-05-03-00001 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la poursuite des actions sur les

spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction.

**Vu** Avenant n° 13-2022-04-28-00002 à l'arrêté préfectoral n°13-2021-05-03-00001 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour la poursuite des actions sur les spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction.

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône n°13/AO/FSC/0182.2021 du 25 mars 2021, autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques pour le CEN PACA;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau pour la création la création d'une volière qui vise à améliorer l'élevage et la réintroduction du Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*);

**Vu** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé);

**Vu** l'avis favorable sous condition du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) en date du 25 avril 2024;

**Vu** l'absence d'observation formulée lors de la procédure de consultation du public réalisée du 2 au 16 mai 2024, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

**Considérant** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur;

**Considérant** la nécessité de maintenir le programme scientifique initié en 2015 pour la sauvegarde du Criquet de Crau, une espèce d'invertébré classée en danger critique d'extinction par l'UICN, dont la steppe de Crau constitue le seul site de reproduction de l'espèce connu en France;

**Considérant** que la réalisation de cette opération s'inscrit dans le cadre des actions du Projet LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) SOS Criquet de Crau et est compatible avec le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau;

**Considérant** la mise à jour en mai 2019, du programme d'élevage à titre conservatoire du Criquet de Crau intitulé « Programme d'élevage du Criquet de Crau, gestion des risques sanitaires », protocole d'action établi sous la responsabilité de la docteure-vétérinaire Cathy Gibault;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire occasionnera une perturbation très faible des individus capturés et ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **Article 1 : objectifs**

Le CEN-PACA, représenté par son directeur, Monsieur Marc Maury, est autorisé à mettre en œuvre la translocation de Criquet de Crau dans le territoire de la plaine de la Crau.

En conformité avec le plan de gestion en vigueur de la RNNCC, le présent arrêté fixe et cadre les conditions et limites dans lesquelles pourront être pratiquées :

1. La translocation des individus de l'espèce Criquet de Crau vers les sites de relâcher retenus ;
2. Le transport des individus vers les sites de relâcher ;
3. Le suivi des populations transloquées dans la plaine de la Crau.

### **Article 2 : bénéficiaire de la dérogation**

Le CEN-PACA, représenté par son directeur, monsieur Marc Maury, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 3 : les sites de translocation des individus**

Les sites présélectionnés pour la translocation du Criquet de Crau sont les sites du Petit Carton, Grand Carton, Pointevine, Grosse du Levant et Cabanes Neuves. Le site du Petit Carton et du Grand Carton seront les deux premiers sites de translocation du Criquet de Crau. La stratégie de relâcher des individus sur un nouveau site ou le renforcement des populations d'un site ayant fait l'objet d'une translocation sera évaluée au fur et à mesure par le CEN PACA.

### **Article 4 : la translocation des individus**

Pour la translocation, le CEN PACA devra se conformer aux éléments du dossier technique de translocation en Crau d'individus de Criquet de Crau issus de l'élevage ex-situ/in-situ du 9 février 2024.

La translocation aura lieu en début/fin de journée au moment de la moindre activité des prédateurs potentiels à l'intérieur de la zone délimitée par la clôture temporaire qui sera installée quelques semaines avant la translocation.

Ainsi conformément à la stratégie de translocation établie avec l'UICN, les trois sources d'individus transloqués seront :

- des individus adultes provenant de pontes pondues en captivité ;
- des oothèques pondues en captivité ;
- des individus capturés en population naturelle.

Le nombre d'individus à relâcher sur chaque site de translocation sera au maximum par an de :

- 60 à 100 individus issus de l'élevage ;
- 50 maximum issus d'individus sauvages ;
- 30 oothèques.

Les individus seront relâchés préférentiellement au stade adulte. La translocation des nymphes sera considérée seulement dans le cas de surpopulation après éclosion dans les volières.

La translocation des individus de Criquet de Crau commencera dès le mois de juin 2024.

### **Article 5 : transports des individus**

Les individus à relâcher proviendront des volières de Crau et de la Barben ou des individus sauvages capturés à Calissane. Ces individus seront placés dans des boîtes de transport, puis transportés dans un véhicule jusqu'au site de translocation et relâchés dans la même journée. Chaque boîte contiendra un groupe de 6 à 12 individus avec un sexe ratio de 1:1.

#### **Article 6 : l'évaluation du succès de translocation**

Le suivi du succès de la translocation sera réalisé par l'équipe du CEN PACA accompagné de bénévoles et d'étudiants. Les différents types de suivis réalisés devront être en conformité avec le dossier technique de Translocation en Crau d'individus de Criquet de Crau issus de l'élevage ex-situ/in-situ du 9 février 2024.

Un de ces suivis nécessite la capture marquage recapture (CMR). Chaque individu capturé sera marqué. Le lieu de la capture sera enregistré et les individus seront relâchés sur le point de capture. Le suivi sera réalisé sur la durée de l'autorisation. Il n'y a pas de quota pour la réalisation de la CMR sur le Criquet de Crau.

#### **Article 7 : bilan à fournir**

Le CEN PACA informera en fin de chaque année la DDTM13 du bilan des opérations de translocation

Au terme de l'année 2027, il informera les organismes suivants du résultat global de cette opération de sauvegarde de la population cravenne du Criquet rhodanien :

- UICN-France ;
- Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Muséum d'Histoire Naturelle des Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence) ;
- Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie ;
- DREAL-PACA/SBEP ;
- DDTM des Bouches-du-Rhône/ Service Mer, Eau et Environnement ;
- les co-gestionnaires de la Réserve nationale de Coussouls de Crau.

#### **Article 8 : durée de l'autorisation**

Les actions définies au présent arrêté sont autorisées de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 inclus.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80 001 13 282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca, 13 002 Marseille cedex ou sur l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

#### **Article 9 : suivi et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juin 20

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Cyrille LE VELY

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-06-07-00003

arrêté portant autorisation pour l'organisation  
d'initiation à la pratique de la photographie  
animalière dans la réserve naturelle nationale des  
marais du Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**  
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière  
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**  
-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R332-20 et R332-26 ;

**VU** le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, et notamment l'article 4-III ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

**VU** la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 7 mai 2024 suite à sa consultation électronique du 1<sup>er</sup> avril au 6 mai 2024 ;

**Vu** la demande transmise par courriel le 23 mai 2024 par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat, pour le compte de Marc Rébutini ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le tournage d'un documentaire peut contribuer à fournir des images du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale, qui sont utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire de la réserve ;

**CONSIDÉRANT** que cette action doit être encadrée pour garantir la conservation du patrimoine naturel ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation concerne la réalisation d'un film dont les objectifs sont les suivants :

– observer la faune et de la flore qui peuplent la réserve ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00 [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

– évoquer les problématiques relatives aux migrations animales, aux espèces exotiques invasives, à la gestion des milieux naturels de la réserve.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Marc Rébutini, en collaboration et son assistant, ci-après dénommé le bénéficiaire.

#### **Article 3 : Période de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 4 : Prescriptions générales et relatives à l'intégration paysagère**

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. Elles se déroulent en présence de l'équipe gestionnaire de la réserve.

Les lieux de tournage sont déterminés par le bénéficiaire en relation avec l'équipe gestionnaire de la réserve selon les attentes du réalisateur, les conditions d'accès existantes et les risques de dérangement de la faune et de la flore. Le choix des sites précis de tournage est fait de manière concertée afin d'éviter les secteurs les plus sensibles au dérangement en fonction des espèces présentes.

Le bénéficiaire doit, en amont, systématiquement signaler sa présence au gestionnaire, qui doit la valider. À chaque passage, Marc Rébutini et son assistant doivent obtenir l'accord du gestionnaire afin d'éviter les risques de perturbation des milieux et de la faune en périodes les plus sensibles.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter les consignes qui lui sont données par l'équipe gestionnaire de la réserve.

Le bénéficiaire veille tout particulièrement à ne pas altérer les habitats, respecter la faune et la flore évoluant dans la réserve et à réduire et à limiter au maximum son dérangement. Aucun animal ni aucune plante n'est manipulé, ni introduit dans le milieu naturel, ni appâté ou attiré pour des besoins relatifs au tournage.

La circulation en dehors des pistes et chemins existants est limitée au maximum et doit être systématiquement validée au préalable par le gestionnaire.

L'utilisation d'équipements visant à limiter le dérangement doit être validée par le gestionnaire : matériels, techniques, périodes, lieux et dates d'installation et de retrait. Une surveillance particulière est mise en place par les gardes de manière à évaluer son impact.

Aucun drone n'est utilisé.

Le documentaire produit indique que la prise de vues a été conditionnée à l'octroi de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat veille au respect de la réglementation de la RNN. Celle-ci est communiquée intégralement au bénéficiaire, qui s'engage à la respecter scrupuleusement.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

#### **Article 5 : Valorisation**

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2027.

Il doit notamment préciser :

- un registre comportant les dates, durées et lieux précis de tournage ;
- les difficultés éventuelles rencontrées par le bénéficiaire ou le gestionnaire ;
- les dérangements accidentels et constatés lors du tournage ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00 [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

– les enseignements tirés du tournage en termes d'organisation et de dérangement de la faune et de la flore, mais aussi de bénéfices et de coûts directs et indirects pour la réserve.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, de recours hiérarchique ou de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 07 juin 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-10-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la Société des Crématoriums de  
France dénommé « CREMATORIUM ET PARC  
MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles  
(13290) pour la gestion et l'utilisation d'un  
crématorium, pour la gestion et l'utilisation  
d'une chambre funéraire dans le domaine  
funéraire,  
du 10 JUIN 2024



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire,  
du 10 JUIN 2024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône 23 août 2020 portant habilitation sous le n° 18-13-0309 de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370 Rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290), pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 juin 2024 ;

Vu le courrier de la Société des Crématoriums de France du 30 mai 2024 demandant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Vu les rapports de conformité délivrés par la société « Funéraires de France », accréditée Cofrac attestant de la conformité de la chambre funéraire et du crématorium ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'établissement secondaire dénommé « **CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE** » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) représenté par M. Philippe LE DIOURON, responsable légal et dirigé par Mme Fanny FLAUTO, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France est habilité sous le N° **24-13-0309** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 10 juin 2029**

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290) ;
- Gestion et utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-les-Milles (13290).

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour 5 ans et son renouvellement devra être demandé deux mois avant son échéance.

L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 août 2020 portant habilitation sous le numéro 18-13-0309 de l'établissement susvisé est abrogé.

**Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 JUIN 2024

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-06-11-00002

Arrêté préfectoral portant modification du  
périmètre de l'association syndicale autorisée de  
la Haute-Crau

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de la Haute-Crau**

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile Lenglet, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 1955, portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Haute-Crau sur la commune d'Arles, modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 1972 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, procédant d'office aux modifications statutaires de mise en conformité des statuts de l'ASA de la Haute Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, portant modification du périmètre de l'ASA de la Haute-Crau ;

**VU** la délibération de l'assemblée des propriétaires du 17 juin 2019, qui autorise le syndicat à délibérer sur la distraction de parcelles inférieure à 7% de la surface totale du périmètre, et qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'ASA de la Haute-Crau ;

**VU** la délibération n°38-DP-10 du syndicat du 17 novembre 2023, approuvant les demandes de distraction à la majorité des membres présents ou représentés ;

**VU** l'avis de la DDTM portant sur la demande de modification du périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de distraction des parcelles de l'ASA de la Haute-Crau porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'ASA de la Haute-Crau, en raison d'interruption de la continuité hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'ASA de la Haute Crau doit être modifié ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Est approuvée la distraction des parcelles ZP 354, ZP 535, ZR 290 et ZR 712 du périmètre de l'ASA de la Haute-Crau, situées sur la commune d'Arles.

### **Article 2 :**

Cette distraction n'affecte pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ASA de la Haute-Crau ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA de la Haute-Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association : Arles et Saint-Martin-de-Crau.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Arles,
- L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le président de l'association syndicale autorisée de la Haute-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ,

**SIGNÉ**

Cécile LENGLET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-06-11-00001

Arrêté préfectoral portant modification du  
périmètre de l'association syndicale constituée  
d'office des arrosants de la Crau

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre  
de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau**

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile Lenglet, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

**VU** le décret du 4 prairial an XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office (ASCO) des arrosants de la Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, portant complément de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009, relatif à la mise en conformité des statuts de l'ASCO des arrosants de la Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023, complémentaire à l'arrêté du 16 novembre 2009, procédant aux modifications statutaires de l'ASCO des arrosants de la Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023, portant modification du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024, portant modification du périmètre de l'ASCO des arrosants de la Crau ;

**VU** la délibération de l'assemblée des propriétaires du 12 avril 2019, qui autorise le syndicat à délibérer sur la distraction de parcelles inférieure à 7% de la surface totale du périmètre, et qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre l'ASCO des arrosants de la Crau ;

**VU** la délibération n°20240411-2 du syndicat du 11 avril 2024, approuvant les demandes de distraction à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés ;

**VU** l'avis de la DDTM portant sur la demande de modification du périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de distraction des parcelles de l'ASCO des arrosants de la Crau porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'ASCO des arrosants de la Crau, en raison d'interruption de la continuité hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'ASCO des arrosants de la Crau doit être modifié ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Est approuvée la distraction des parcelles ZP 354, ZP 535, ZR 290 et ZR 712 du périmètre de l'ASCO des arrosants de la Crau situées sur la commune d'Arles.

### **Article 2 :**

Cette distraction n'affecte pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ASCO des arrosants de la Crau ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASCO des arrosants de la Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association : Aureille, Mouriès, Eyguières, Saint-Martin de Crau et Arles.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune d'Arles,
- L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le responsable du service de gestion comptable d'Arles,
- Le président de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ,

**SIGNÉ**

Cécile LENGLET